



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *G. T. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 719

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-2866

ENTRE :

G. T.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE L'AUDIENCE : 18 juillet 2019

DATE DE LA DÉCISION : 30 juillet 2019

DÉCISION

L'appelant n'est pas admissible à la majoration de 0.6% suite au report de sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) entre l'âge de 65 ans et 70 ans, pour les motifs énoncés ci-après.

APERÇU

[1] L'intimé a reçu la demande de pension de la SV de l'appelant le 4 septembre 2015¹. L'appelant était alors âgé de 78 ans. L'intimé a accordé à l'appelant une pleine pension à partir du mois d'octobre 2014². L'appelant a demandé un réexamen de la décision de l'intimé, afin que sa pension soit majorée de 0.6% pour chaque mois de report pour cinq années entre l'âge de 65 ans et 70 ans. L'intimé a maintenu sa décision initiale et a rejeté la demande de réexamen en indiquant que l'appelant ne pouvait bénéficier du report des versements de sa pension de la SV jusqu'à 70 ans et de la majoration de 0.6% par mois entre 65 ans et 70 ans, car il avait fait sa demande de pension de la SV après qu'il avait atteint 70 ans. L'appelant a interjeté appel de la décision rendue au terme du réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[2] L'appelant contestait la validité constitutionnelle du paragraphe 7.1(4)(b) de la *LSV* et avait soumis par le biais de son représentant que ce paragraphe était en violation à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette violation n'était pas justifiable en vertu de l'article 1. Le représentant de l'appelant a allégué qu'en excluant les mois reportés après l'âge de 70 ans des avantages découlant du report volontaire de la pension de la SV, générerait de la discrimination fondée sur l'âge et accessoirement en raison des nouveaux mécanismes de calcul de la prestation, de l'origine nationale.

[3] L'appelant s'est désisté de la question constitutionnelle et le dossier a procédé comme un appel ordinaire devant le Tribunal. Le représentant de l'appelant s'est aussi retiré du dossier.

1 GD2-185

2 GD2-9

QUESTION EN LITIGE

[4] Est-ce que l'appelant est admissible à la majoration de 0.6% suite au report de sa pension de la SV entre l'âge de 65 ans et 70 ans en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) ?

ANALYSE

i. Les exigences de la LSV

[5] En 2013, la LSV³ a été modifiée afin de permettre à une personne de reporter le versement de sa pension jusqu'à ses 70 ans. Une fois que la personne a atteint l'âge de 65 ans, le montant de la pension est alors majoré de 0,6 % pour chaque mois de report de la pension.

[6] Le RPC prévoit toutefois⁴ que le montant de la pension n'est pas majoré pour les mois précédant juillet 2013 et suivant le mois où la personne atteint l'âge de soixante-dix ans.

ii. Les faits

[7] L'appelant a eu 65 ans le X mai 2002. Il a fait une demande de la pension de la SV le 4 septembre 2015, à l'âge de 78 ans.

[8] La pension de la SV lui a été accordée le 26 novembre 2015 au taux de 40/40^e à partir du mois d'octobre 2014 (11 mois de rétroactivité selon la LSV).

[9] Dans les circonstances, l'appelant avait atteint l'âge de 70 ans avant de soumettre sa demande de pension de la SV en septembre 2015. La LSV précise expressément que le montant de la pension de la SV n'est pas majoré pour les mois précédant juillet 2013 et suivant le mois où la personne atteint l'âge de soixante-dix ans.

³ Article 7.1 de la LSV

⁴ Paragraphe 7.1(4) de la LSV

[10] De plus, lorsque l'appelant est devenu admissible à la pension de la SV à l'âge de 65 ans, soit en 2002, le report de la pension n'était pas possible puisqu'il n'y avait pas de disposition similaire à l'article 7.1 dans la LSV avant juillet 2013. En 2013, l'appelant avait déjà 76 ans. Il s'ensuit que même si l'appelant aurait voulu bénéficier de la majoration suite au report de sa pension de la SV entre l'âge de 65 ans et 70 ans, la disposition permettant la majoration et le report n'existait pas au moment où il aurait pu être admissible. Bien qu'à partir de juillet 2013, la population canadienne âgée de plus de 65 ans a l'option de reporter volontairement le versement de la pension de la SV ou de continuer à travailler et à économiser eux-mêmes en vue de leur retraite, la LSV prévoit aussi que cette option n'est plus disponible une fois qu'un individu atteint 70 ans.

CONCLUSION

[11] L'appelant n'est donc pas admissible à la majoration de 0.6% suite au report de sa pension de la SV entre l'âge de 65 ans et 70 ans en vertu de la LSV.

[12] L'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo
Membre de la division générale – sécurité du revenu